

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020**

L'an deux mille vingt,



Le vingt-six du mois de mai à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Salle polyvalente de Biviers (chemin de la Moidieu à BIVIERS), sous la présidence de M. René GAUTHERON, Maire, jusqu'à l'installation des membres du Conseil municipal dans leurs fonctions.

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal, M. Lucien VULLIERME, a ensuite pris la présidence de séance jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'élection du Maire.

Après l'élection de M. Thierry FEROTIN en tant que nouveau Maire, la présidence de séance a été assurée par ce dernier jusqu'à la fin de la séance du Conseil municipal.

Date de convocation : 22 mai 2020.

Présents : (19) FEROTIN Thierry, VULLIERME Lucien, BOUVIER-SELTZ Anny, TANZARELLA-PAGANON Stéphane, ALLIARD Estelle, BUSSIER Olivier, VUETAZ Alain, ROUAST Etienne, BOULLE Serge, ARNDT Marylin, DELPONT Jean-Louis, MARTIN-BLOCH Catherine, LAFITTE-MONTITON Valérie, JANIN Eric, CHAMPION Sylvie, VALET-DORE Sandrine, COULON Alexandra, GUILLEMAUD Capucine, NOISILLIER Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : GUILLEMAUD Capucine.

Ordre du jour de la séance :

1. Appel nominal et installation des 19 membres du Conseil municipal,
2. Élection du Maire,
3. Mandat 2020-2026 – Fixation du nombre des Adjointes au Maire,
4. Élection des Adjointes au Maire,
5. Lecture de la Charte de l'élu local par le Maire et remise à chaque conseiller,
6. Mandat 2020-2026 – Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,
7. Récapitulatif de l'ordre du tableau du Conseil municipal suite à l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,
8. Mandat 2020-2026 – Fixation des indemnités de fonction des élus,
9. Mandat 2020-2026 – Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et constitution d'une « Commission MAPA » pour les marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée,
10. Intercommunalité – Désignation des représentants de la Commune de Biviers au sein du Syndicat Intercommunal de la Zone Verte (SIZOV) au titre de la mandature 2020-2026,
11. Voirie/réseaux – Délégation de maîtrise d'ouvrage accordée à la Communauté de communes Le Grésivaudan pour des travaux de pose d'un réseau d'eaux pluviales, d'une conduite d'eau de source non potable et de renforcement du réseau de défense incendie dans le cadre du projet d'aménagement du chemin des Barraux,
12. Ressources humaines – Autorisation donnée au Maire de procéder pendant la durée de son mandat au recrutement d'agents non-titulaires pour des besoins de remplacement et pour répondre aux accroissements temporaires et saisonniers d'activité,
13. Ressources humaines – Versement d'une prime exceptionnelle aux agents de la collectivité ayant dû faire face à un surcroît significatif de travail en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été

soumis pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

14. Questions diverses.

1. Appel nominal et installation des 19 membres du Conseil municipal

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. GAUTHERON René, Maire, qui déclare les membres du conseil municipal suivants, présents et absents, installés dans leurs fonctions :

FEROTIN Thierry ; SELTZ-BOUVIER Anny ; TANZARELLA-PAGANON Stéphane ; VALET-DORE Sandrine ; JANIN Eric ; ARNDT Marylin ; VULLIERME Lucien ; ALLIARD Estelle ; DELPONT Jean-Louis ; GUILLEMAUD Capucine ; BUSSIER Olivier ; CHAMPION Sylvie ; VUETAZ Alain ; LAFITTE-MONTITON Valérie ; ROUAST Etienne ; COULON Alexandra ; BOULLE Serge ; MARTIN-BLOCH Catherine ; NOISILLIER Jean-Pierre.

2. Élection du Maire

Rapporteur : Lucien VULLIERME, Doyen du Conseil municipal.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. VULLIERME Lucien, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **19** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a fait l'appel des candidatures à l'élection du Maire. Se sont portés candidats :

- M. FEROTIN Thierry
- M. NOISILLIER Jean-Pierre

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs au moins :

- Mme VALET-DORE Sandrine
- M. BUSSIER Olivier

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait

spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin :

- (a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- (b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : **19**
- (c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 CE) : **0**
- (d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 CE) : **0**
- (e) Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : **19**
- (f) Majorité absolue : **10**

M. FEROTIN Thierry : 18 voix

M. NOISILLIER Jean-Pierre : 1 voix

Proclamation de l'élection du Maire :

Avec **18** voix en sa faveur à l'issue du premier tour de scrutin, **M. FEROTIN Thierry** a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3. Mandat 2020-2026 : Fixation du nombre des Adjoints au Maire

Délibération n° 2020-013

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

M. le Maire explique que conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine par délibération le nombre des Adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser.

Ainsi, le Conseil municipal de la Commune de Biviers, composé de 19 membres, peut élire au maximum 5 Adjoints.

Il est proposé au Conseil municipal, pour ce mandat 2020-2026, de fixer à 5 le nombre des Adjoints au Maire.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de fixer à 5 le nombre des Adjoints au Maire.

4. Élection des Adjoints au Maire

Sous la présidence de M. Thierry FEROTIN, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire, président la séance, indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages,

les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal décide de laisser un délai de trois minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée, la liste des Adjoints « Biviers avec vous ! » composée des candidats suivants :

1. M. VULLIERME Lucien
2. Mme SELTZ-BOUVIER Anny
3. M. TANZARELLA-PAGANON Stéphane
4. Mme ALLIARD Estelle
5. M. BUSSIER Olivier

Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats du procès-verbal par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire et selon les mêmes modalités de déroulement du scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin :

- (a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- (b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : **19**
- (c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du CE) : **0**
- (d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du CE) : **0**
- (e) Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : **19**
- (f) Majorité absolue : **10**

Proclamation de l'élection des Adjoints :

Avec **19** voix en leur faveur, ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. VULLIERME Lucien. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

1. M. VULLIERME Lucien
2. Mme SELTZ-BOUVIER Anny
3. M. TANZARELLA-PAGANON Stéphane
4. Mme ALLIARD Estelle
5. M. BUSSIER Olivier.

5. Lecture de la Charte de l'élu local par le Maire et remise aux conseillers

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte de l'élu local et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

M. le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local aux membres du Conseil municipal.

6. Mandat 2020-2026 – Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire

Délibération n° 2020-014

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer un certain nombre de ses attributions au Maire, étant entendu que le Maire, chaque fois qu'il en fait usage, doit en rendre compte à la plus prochaine séance du Conseil municipal.

Pour permettre la bonne administration courant des services municipaux et afin d'assurer la continuité du service public, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire les attributions suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, tels que par exemple les tarifs de mise à disposition des salles communales, et d'une manière générale, de l'ensemble des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. En matière de commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
 - Pour les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure ou égale à 50 000 € : prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat supérieur à 10%.
 - Pour les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure aux seuils européens de procédure formalisée qui figurent en annexe du code de la commande publique :
 - procéder au lancement des appels d'offre et à la publication des avis d'appel public à concurrence, impliquant la rédaction des pièces constituant le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
 - procéder à l'ouverture des enveloppes des candidats, à l'analyse des offres, et le cas échéant aux déclarations sans suite pour motifs d'intérêt général ;
 - procéder à l'agrément des candidatures lorsqu'il y a lieu ;
 - procéder aux déclarations d'offres irrégulières et/ou inacceptables lorsqu'il y a lieu et à leur notification aux candidats concernés ;
 - conduire les négociations avec les candidats lorsque de telles négociations sont prévues par le marché ou l'accord-cadre ;
 - fixer le nombre et la liste des candidats admis à présenter une offre pour les procédures restreintes, les marchés négociés, le dialogue compétitif et les systèmes d'acquisition dynamiques ;
 - approuver les études d'avant-projet (AVP) dans le respect de l'enveloppe du projet et dans la limite de 50 000 € HT ;
 - conclure des conventions avec les centrales d'achat soumises à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, ou des activités d'achats auxiliaires.
 - Conclure des conventions avec les collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes publics comportant une participation financière de la commune d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € ou sans incidence financière.
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas dix ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend à la conclusion d'avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats définissant les modalités pour le louage de ces choses, sans toutefois que cela puisse porter la durée de ce louage au-delà de la limite de dix ans ainsi fixée.
5. Passer les contrats d'assurance dans tous les domaines où cela est nécessaire, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, cela quel que soit le montant.

6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend également aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes.
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, quelle que soit la procédure concernée.
11. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
12. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
13. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
14. Exercer, au nom de la commune, l'ensemble des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, impliquant notamment le droit de préemption défini à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; déléguer l'exercice de ces droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Ces droits de préemption, pourvu que la commune en soit le titulaire, s'étendent sur l'ensemble des zones délimitées par le document d'urbanisme applicable à la commune. Cette délégation ainsi accordée permet la signature des actes authentiques correspondants.
15. Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour tout litige susceptible de dériver vers une procédure contentieuse présentant un risque financier supérieur à 1 000 € pour la commune. Cette délégation ainsi accordée permet la signature du protocole d'accord transactionnel correspondant.
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le contentieux :
 - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé, quel que soit le type de référé, ainsi que pour contester les dépens le cas échéant ;
 - devant l'ensemble des juridictions civiles et pénales, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, ainsi que pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales, de même pour contester les dépens le cas échéant ;
 - devant toute commission ou organisme ayant compétence pour décider ou donner un avis, ainsi que devant les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5 000 € HT.
18. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € HT.
19. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
20. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et le règlement des cotisations d'adhésion correspondantes.
21. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, aussi bien subventions de fonctionnement que d'investissement, dans la limite de 20 000 € HT.
22. Procéder au dépôt des demandes de certificats d'urbanisme informatifs ou opérationnels, des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir, des déclarations préalables y compris celles nécessaires pour procéder à des divisions parcellaires, des autorisations de travaux et des déclarations d'ouverture de chantier, et de manière générale procéder au dépôt de toutes les autorisations d'urbanisme

prévues par les lois et les règlements relatives à la démolition, la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

23. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est également nécessaire de prévoir qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, il puisse être fait application des dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

En outre, afin de permettre le bon fonctionnement quotidien des services municipaux, il est proposé que le Maire puisse donner délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, à certains agents municipaux pour tout ou partie des matières dont il a reçu délégation de la part du Conseil municipal, cela en vertu de l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-19 et L. 2122-22,

Considérant que pour permettre la bonne administration de la commune, il est nécessaire que le Conseil municipal délègue certaines de ses attributions au Maire et que le Maire puisse lui-même subdéléguer certaines de ces attributions aux Adjointes et conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, il est nécessaire qu'il puisse être remplacé temporairement dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint pris dans l'ordre des nominations.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de déléguer à Monsieur le Maire les attributions ci-dessus énumérées, listées en 23 points.
- **Décide** qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, il sera fait application des dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.
- **Autorise** M. le Maire à donner délégation de signature à certains agents municipaux, en application de l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, pour tout ou partie des matières dont il a reçu délégation de la part du Conseil municipal.

7. Récapitulatif de l'ordre du tableau du Conseil municipal suite à l'élection du Maire et des Adjointes au Maire

Suite à l'élection du Maire et des Adjointes au Maire, le Maire présente aux membres du Conseil municipal l'ordre du tableau. L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjointes puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjointes est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du Code général des collectivités territoriales, par l'ordre de nomination et, entre adjointes élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjointes, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Suite à l'élection du Maire et des Adjoint, l'ordre du tableau du Conseil municipal de Biviers est le suivant :

| Fonction | Qualité | NOM ET PRÉNOM | Date de la plus récente élection à la fonction | Suffrages obtenus par la liste |
|----------------------|---------|-----------------------------|--|--------------------------------|
| Maire | M. | FEROTIN Thierry | 26/05/2020 | 842 |
| Premier adjoint | M. | VULLIERME Lucien | 26/05/2020 | 842 |
| Deuxième adjoint | Mme | BOUVIER-SELTZ Anny | 26/05/2020 | 842 |
| Troisième adjoint | M. | TANZARELLA-PAGANON Stéphane | 26/05/2020 | 842 |
| Quatrième adjoint | Mme | ALLIARD Estelle | 26/05/2020 | 842 |
| Cinquième adjoint | M. | BUSSIER Olivier | 26/05/2020 | 842 |
| Conseiller municipal | M. | VUETAZ Alain | 15/03/2020 | 842 |
| Conseiller municipal | M. | ROUAST Etienne | 15/03/2020 | 842 |
| Conseiller municipal | M. | BOULLE Serge | 15/03/2020 | 842 |
| Conseiller municipal | Mme | ARNDT Marylin | 15/03/2020 | 842 |
| Conseiller municipal | M. | DELPONT Jean-Louis | 15/03/2020 | 842 |
| Conseiller municipal | Mme | MARTIN-BLOCH Catherine | 15/03/2020 | 842 |
| Conseiller municipal | Mme | LAFITTE-MONTITON Valérie | 15/03/2020 | 842 |
| Conseiller municipal | M. | JANIN Eric | 15/03/2020 | 842 |
| Conseiller municipal | Mme | CHAMPION Sylvie | 15/03/2020 | 842 |
| Conseiller municipal | Mme | VALET-DORÉ Sandrine | 15/03/2020 | 842 |
| Conseiller municipal | Mme | COULON Alexandra | 15/03/2020 | 842 |
| Conseiller municipal | Mme | GUILLEMAUD Capucine | 15/03/2020 | 842 |
| Conseiller municipal | M. | NOISILLIER Jean-Pierre | 15/03/2020 | 181 |

8. Mandat 2020-2026 – Fixation des indemnités de fonction des élus

Délibération n° 2020-015

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu l'élection du Maire et de cinq Adjoint au Maire à laquelle il vient d'être procédé lors de cette séance d'installation du Conseil municipal en date du 26 mai 2020,

Considérant que la commune compte une population totale de 2 497 habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur mandat,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, mais qu'il peut demander à diminuer ce taux par délibération du Conseil municipal,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint au Maire est fixé à 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction des conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, soit en l'espèce 150,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, représentant un montant brut mensuel de 5 857,44 €.

Il appartient au Conseil municipal de déterminer le taux des indemnités des Adjoints, des conseillers municipaux ainsi que du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Il est ainsi proposé de fixer le taux des indemnités de fonction du Maire, des cinq Adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués de la manière suivante :

| Prénom NOM | Fonction | Taux d'indemnité à compter du 26/05/2020 |
|-----------------------------|------------------------------------|--|
| Thierry FEROTIN | Maire | 43 % |
| Lucien VULLIERME | 1 ^{er} Adjoint au Maire | 12 % |
| Anny SELTZ-BOUVIER | 2 ^{ème} Adjointe au Maire | 12 % |
| Stéphane TANZARELLA-PAGANON | 3 ^{ème} Adjoint au Maire | 12 % |
| Estelle ALLIARD | 4 ^{ème} Adjointe au Maire | 12 % |
| Olivier BUSSIER | 5 ^{ème} Adjoint au Maire | 12 % |
| Sandrine DORE | Conseillère municipale déléguée | 6 % |
| Alain VUETAZ | Conseiller municipal délégué | 3 % |

L'enveloppe indemnitaire allouée aux indemnités de fonction du Maire, des cinq Adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués correspondra alors à 112 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit en-deçà de l'enveloppe indemnitaire maximale fixée par la loi à 150,6 % en l'espèce.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** les taux des indemnités de fonction du Maire, des cinq Adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués ci-dessus déterminés, applicables à compter du 26 mai 2020,
- **Précise que** les taux ainsi votés s'appliquent en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et que les indemnités correspondantes seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
- **Précise que** conformément à l'article L. 2123-20-1 III du Code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.
- **Dit que** les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget communal.

9. Mandat 2020-2026 – Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et constitution d'une « Commission MAPA » pour les marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée

Délibération n° 2020-016

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Vu l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu les dispositions des articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que la CAO d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire qui en est le Président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, qui sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Vu les dispositions de l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Vu l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO,

Considérant qu'il y a lieu de désigner une CAO qui sera chargée de choisir le titulaire pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique,

Considérant qu'il paraît opportun que cette CAO puisse également donner son avis sur le choix du titulaire pour les marchés inférieurs aux seuils de procédures formalisés, qu'on appelle marchés à procédure adaptée (MAPA),

Il est ainsi proposé au Conseil municipal, premièrement, de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit : un délai de 3 minutes est accordé aux membres du Conseil municipal pour déposer, auprès du Maire, une liste comprenant au maximum 3 membres titulaires et 3 membres suppléants. La liste de candidats peut fournir un bulletin de vote préparé comportant le nom donné à la liste et les candidats qui la composent, en indiquant si ceux-ci sont titulaires ou suppléants ; La liste des candidats peut également se déclarer sur papier libre avec les mêmes mentions. Dans ce dernier cas, des bulletins vierges seront fournis à chaque votant qui devra simplement indiquer sur ce bulletin vierge le nom donné à la liste. Ce délai de 3 minutes pour le dépôt des listes commencera à courir lorsque le Conseil municipal aura approuvé les conditions ainsi présentées.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les conditions pour le dépôt des listes ainsi présentées.

Après ce délai de 3 minutes laissé, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des membres devant composer la CAO, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Cette élection se déroule en principe au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder par scrutin secret pour l'élection des membres de la CAO et dans ce cas le vote s'effectue à main levée.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de procéder à l'élection par vote à main levée.

La liste « CAO Biviers avec vous ! » présente :

- En tant que membres titulaires : Lucien VULLIERME, Olivier BUSSIER, Alexandra COULON
- En tant que membres suppléants : Serge BOULLE, Eric JANIN, Etienne ROUAST

Il est procédé à l'élection des membres de la CAO à main levée.

Suite au déroulement des opérations électorales, le Conseil municipal **constate que sont désignés, à l'unanimité, comme membres de la Commission d'Appel d'Offres de Biviers :**

- MM. & Mmes Lucien VULLIERME, Olivier BUSSIER, Alexandre COULON, membres titulaires.
- MM. Serge BOULLE, Eric JANIN, Etienne ROUAST, membres suppléants.

Il est enfin proposé au Conseil municipal que les membres de la CAO ainsi élus soient également membres d'une « Commission MAPA », chargée de donner son avis sur le choix du titulaire pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement se situe au-delà du seuil de délégation du Conseil municipal attribuée au Maire (pour rappel : l'ensemble des marchés publics jusqu'à 50 000 € HT) et en-deçà des seuils de procédure formalisée tels que prévus par le Code de la commande publique. Les modalités de convocation et de quorum de cette « commission MAPA » seront les mêmes que pour la CAO. Cette commission sera de la même manière présidée par le Maire. Il est précisé que l'avis de cette « commission MAPA » reste seulement informatif et que le Conseil municipal conserve ainsi tout pouvoir de décision pour l'attribution des marchés publics compris dans les seuils définis ci-avant.

Le Maire pourra également, s'il le souhaite et de manière facultative, convoquer cette « commission MAPA » afin qu'elle donne son avis, à titre purement informatif, sur les marchés publics pour lesquels il a délégation de pouvoir de la part du Conseil municipal (pour rappel : l'ensemble des marchés publics jusqu'à 50 000 € HT).

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve la création d'une « Commission MAPA » selon les modalités et conditions définies ci-dessus, avec pour membres ceux élus pour composer la Commission d'Appel d'Offres.

10. Intercommunalité – Désignation des représentants de la Commune de Biviers au sein du Syndicat Intercommunal de la Zone Verte (SIZOV) au titre de la mandature 2020-2026

Délibération n° 2020-017

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

La présente délibération a pour but de procéder à la désignation, conformément à l'article 6 alinéa 1^{er} des statuts du SIZOV en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représenteront la Commune de Biviers au sein du futur Comité syndical du SIZOV pour la mandature 2020-2026.

Cette désignation doit avoir lieu conformément aux règles fixées par l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, qui renvoie lui-même aux conditions édictées par l'article L. 2122-7 concernant la désignation du Maire au sein du Conseil municipal, à savoir à bulletin secret selon la méthode du scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Vu les statuts du SIZOV applicables depuis le 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représenteront la Commune de Biviers au sein du futur Comité syndical du SIZOV,

Il est procédé à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, conformément aux règles édictées par le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-7.

Dans un premier temps, M. le Maire recense les candidatures aux mandats de délégués titulaires :

- Candidatures pour le mandat de délégué titulaire n°1 : M. Thierry FEROTIN
- Candidatures pour le mandat de délégué titulaire n°2 : M. Jean-Louis DELPONT

Dans un second temps, M. le Maire recense les candidatures aux mandats de délégués suppléants :

- Candidatures pour le mandat de délégué suppléant n°1 : Mme Catherine MARTIN-BLOCH.
- Candidatures pour le mandat de délégué suppléant n°2 : M. Lucien VULLIERME.

Mme SELTZ-BOUVIER, deuxième Adjointe au Maire, Présidente du Bureau pour l'élection des délégués du SIZOV, désigne ensuite les autres membres composant le Bureau, ne pouvant être choisis parmi les candidats déclarés :

- Secrétaire : GUILLEMAUD Capucine
- Scrutateur 1 : VALET-DORE Sandrine
- Scrutateur 2 : BUSSIER Olivier

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est invité à s'approcher de l'urne et à déposer son bulletin de vote, ou ses bulletins de vote dans le cas où il est porteur de pouvoir. Après le vote de chaque conseiller, il est procédé au dépouillement de l'urne. Le décompte des voix et la proclamation des résultats ont lieu à haute voix :

- Est déclaré élu premier délégué titulaire de la Commune de Biviers au sein du SIZOV (à l'unanimité) : M. Thierry FEROTIN.
- Est déclaré élu second délégué titulaire de la Commune de Biviers au sein du SIZOV (à l'unanimité) : M. Jean-Louis DELPONT.
- Est déclaré élu premier délégué suppléant de la Commune de Biviers au sein du SIZOV (à l'unanimité) : Mme Catherine MARTIN-BLOCH.
- Est déclaré élu second délégué suppléant de la Commune de Biviers au sein du SIZOV (à l'unanimité) : M. Lucien VULLIERME.

Suite au déroulement des opérations électorales, le Conseil municipal constate que sont désignés, à l'unanimité, délégués titulaires et suppléants de la Commune de Biviers au sein du SIZOV pour la mandature 2020-2026 :

- **Délégué titulaire n°1** : M. Thierry FEROTIN
- **Délégué titulaire n°2** : M. Jean-Louis DELPONT
- **Délégué suppléant n°1** : Mme Catherine MARTIN-BLOCH
- **Délégué suppléant n°2** : M. Lucien VULLIERME

11. Voirie/réseaux – Délégation de maîtrise d'ouvrage accordée à la Communauté de communes Le Grésivaudan pour des travaux de pose d'un réseau d'eaux pluviales, d'une conduite d'eau de source non potable et de renforcement du réseau de défense incendie dans le cadre du projet d'aménagement du chemin des Barraux

Délibération n° 2020-018

Rapporteur : Lucien VULLIERME, Adjoint au Maire.

La Commune de Biviers porte le projet d'aménagement du chemin des Barraux impliquant, outre des aménagements de surface avec la réfection de la voirie sur toute sa longueur, l'enfouissement des réseaux secs et le renouvellement/renforcement des réseaux humides. Le projet prévoit notamment la pose d'un réseau d'eaux pluviales, d'une conduite d'eau de source non potable et le renforcement du réseau de défense incendie.

Dans le cadre de sa compétence eau potable, la Communauté de communes Le Grésivaudan envisage le renforcement de la conduite d'eau potable sous l'emprise des travaux projetés, en raison de sa vétusté et par soucis de coordination.

Compte tenu de l'exiguïté du terrain, il apparaît opportun d'effectuer en commun les travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de pose de réseaux d'eaux pluviales et d'eau de source non potable, et de mise en conformité de poteaux incendie (DECI).

Afin d'assurer la cohérence de l'opération dans son ensemble, il s'avère pertinent que la commune de Biviers puisse déléguer sa maîtrise d'ouvrage pour les travaux de sa compétence directement à la Communauté de communes Le Grésivaudan qui agira conformément aux modalités et conditions fixées par la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération, dans le respect de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Cette convention a ainsi pour objet de préciser les modalités et conditions, notamment financières, selon lesquelles la commune de Biviers délègue à la Communauté de communes Le Grésivaudan sa maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de pose de réseaux d'eaux pluviales et d'eau de source non potable, et de mise en conformité de poteaux incendie (DECI) dans le cadre des travaux de renforcement du réseau d'eau potable sur le chemin des Barraux.

Sur le rapport effectué par M. VULLIERME et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de déléguer la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Biviers à la Communauté de communes Le Grésivaudan pour des travaux de pose d'un réseau d'eaux pluviales, d'une conduite d'eau de source non potable et de renforcement du réseau de défense incendie dans le cadre du projet d'aménagement du chemin des Barraux, selon les modalités et conditions, notamment financières, fixées par la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Approuve** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Commune de Biviers.
- **Autorise** M. le Maire à signer ladite convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, dans le cadre des travaux de l'opération d'aménagement du chemin des Barraux.

12. Ressources humaines – Autorisation donnée au Maire de procéder pendant la durée de son mandat au recrutement d'agents non-titulaires pour des besoins de remplacement et pour répondre aux accroissements temporaires et saisonniers d'activité

Délibération n° 2020-019

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 et 3-1,

Considérant que les besoins et nécessités de service peuvent justifier le recrutement d'agents non-titulaires afin de pourvoir au remplacement de fonctionnaires territoriaux rendus momentanément indisponibles pour différents motifs, de même que pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Monsieur le Maire explique que chaque année, la commune a besoin de recruter des agents non-titulaires afin d'assurer le remplacement d'agents momentanément absents pour différentes causes, de même que pour faire face à un surcroît temporaire d'activité ou encore pour permettre le bon fonctionnement des services à certaines saisons.

C'est ainsi que le I de l'article 3 de la loi n° 84-53 susvisée prévoit que les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

En application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 susvisée, il est également prévu que les emplois permanents des collectivités puissent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou rendus momentanément indisponibles pour différents motifs (par exemple : congé maladie, congé maternité).

Dans ce cas, ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de services des agents non-titulaires, dans les conditions fixées par le I de l'article 3 et l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, cela afin de pourvoir aux accroissements temporaires et saisonniers d'activité, de même que pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou rendus momentanément indisponibles pour différents motifs.
- **Donne mandat** à M. le Maire à l'effet de procéder à toutes les démarches nécessaires à permettre le recrutement de ces agents non-titulaires, notamment par la constatation des besoins concernés, la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, ainsi que par la signature des contrats de travail de ces agents et le cas échéant de leurs avenants dans les limites fixées par les articles susvisés de la loi n°84-53, si les besoins du service le justifient.

13. Ressources humaines – Versement d'une prime exceptionnelle aux agents de la collectivité ayant dû faire face à un surcroît significatif de travail en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Délibération n° 2020-020

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 prévoit que les collectivités territoriales peuvent verser une prime exceptionnelle d'un montant plafond fixé à 1 000 euros à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période. Au terme de ce décret, « sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ».

Au sein de notre commune de Biviers, il convient tout d'abord de souligner l'investissement et la mobilisation de nombreux agents durant cette période d'urgence sanitaire afin de permettre la continuité des services indispensables, ainsi que leur grande adaptabilité pour répondre du mieux possible aux nécessités de service qui se sont exprimées tout au long de cette crise.

Cette mobilisation de nos agents s'est effectuée pour la majorité d'entre eux dans le cadre de leur temps de travail habituel, voir en-deçà, n'ayant pas conduit à un surcroît significatif de travail, d'autant que 17 agents sur les 21 étant restés mobilisés durant cette période ont bénéficié d'autorisations spéciales d'absence.

Sur les 4 agents n'ayant donc bénéficié d'aucune autorisation spéciale d'absence durant cette période, seuls 2 d'entre eux ont véritablement dû faire face à surcroît significatif de travail en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, étant ainsi les seuls à répondre aux conditions posées par le décret n° 2020-570 pour bénéficier de la prime exceptionnelle.

Il s'agit en premier lieu du Directeur Général des Services, ainsi que du Responsable du service enfance-jeunesse et affaires scolaires.

Au regard de ce surcroît d'activité constaté pendant la période pour ces deux agents, il est ainsi proposé au Conseil municipal de décider d'attribuer la prime exceptionnelle « covid-19 » au Directeur Général des Services pour un montant de 1 000 €, ainsi qu'au Responsable du service enfance-jeunesse et affaires scolaires pour un montant de 500 €. Il est précisé que cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée, qu'elle n'est pas reconductible et fait l'objet d'un versement unique.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer la prime exceptionnelle telle qu'instituée par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 aux deux agents de la collectivité ayant dû faire face à surcroît significatif de travail en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 :
 - o 1 000,00 € au bénéfice du Directeur Général des Services,
 - o 500,00 € au bénéfice du Responsable du service enfance-jeunesse et affaires scolaires.
- **Donne mandat** à M. le Maire à l'effet de procéder à toutes les démarches et signer tous les actes individuels nécessaires pour permettre le versement de cette prime aux deux agents concernés.
- **Précise** que cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée, qu'elle n'est pas reconductible et fait l'objet d'un versement unique.

14. Questions diverses

Une question est posée par M. NOISILLIER Jean-Pierre concernant les possibilités de réouverture des écoles dans le cadre du déconfinement. Mme ALLIARD Estelle lui apporte les précisions demandées en détaillant les modalités de réouverture possibles en fonction des moyens du service.

La séance est levée à 22 heures et 10 minutes.

Biviers, le 27 mai 2020

Le Maire de Biviers,

Thierry FEROTIN



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre chacune des délibérations dont l'extrait est affiché ci-avant, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère, date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale (le Maire de Biviers), cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.